



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 01 OCT. 2025

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion des crues

Commune d'Arques

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-3 ;

Vu le code forestier notamment les articles L.214-13, L. 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois approuvé le 21 novembre 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 211-7 et L.214-3 du code de l'Environnement reçues le 24 mai 2024, présentée par la syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, enregistrée sous le n° 0100047729 relatives à la création d'une zone d'expansion de crues à Arques ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 février 2025 ;

Vu l'enquête publique réglementaire du 10 juillet 2025 au 08 août 2025 en mairie d'Arques ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis au commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 2025 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 16 septembre 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que

- les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;
- l'ouvrage a pour but de réduire la vulnérabilité sur le bassin versant concerné ;
- l'emplacement retenu est le site le plus intéressant au vu de sa capacité de stockage et de sa position dans le bassin versant, et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;
- la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle d'une espèce de reptile protégée ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile protégée, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 08 janvier 2001 ;
- la demande de dérogation concerne l'enlèvement de deux espèces végétales protégées ;
- les dispositions de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer, de dégrader des habitats naturels ou d'espèces protégées, à la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;
- la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;
- le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au déplacement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;
- les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, réduction et de compensation d'impact ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, résidant 15 rue Bernard Chochoy à Esquerdes (62380), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la demande

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de

l'Aa de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier déposé et visé ci-dessus, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
1.2.1.0	« Prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration	-
3.1.4.0	« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure à 200 m »	Autorisation	Arrêté du 13/02/2002
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 3 ha »	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau : 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha »	Déclaration	-

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : Restauration de zones naturelles d'expansion des crues	Déclaration	-

Article 3 : Objet de l'opération

Article 3.1 : Définition de l'aménagement hydraulique (annexe n°1)

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'expansion de crue afin de lutter contre les inondations sur le bassin versant du Vieux Fossé sur les communes d'Arques et de Clairmarais.

Le site est localisé en bordure nord de la commune d'Arques.

Les objectifs du projet sont la mise hors d'eau du secteur du Rossignol, jusqu'à la crue centennale.

Article 3.2 : Travaux (annexe n°2)

Rôle :

Dans une plaine naturellement inondable, le projet consiste en la création d'une zone d'expansion de crue de 0,95 ha pour un volume de rétention de 5 685 m³ au niveau du vieux fossé.

Caractéristiques techniques :

- volume de stockage : 5 685 m³,
- surface inondée : 0,95 ha.,
- chemin :
 - longueur : 320 m,
 - largeur en crête : 3,0 m,
 - cote de crête : 11 à 11,80 mNGF,
- déblais :
 - longueur : 285 m,
 - largeur en crête : 3,0 m,
 - hauteur maximale : 1,4 m
 - cote de crête : 11 mNGF,
 - pente de talus 2H/1V,
 - grillage antifouisseur sur 1200 m²,

- terres végétales sur 0,20 m d'épaisseur,
- ouvrage de contrôle dans le lit mineur du vieux fossé :
 - cadre en béton :
 - longueur : 12 m
 - hauteur : 0,7 m
 - largeur : 1,1 m,
 - intrados inférieur radier : 9,71 mNGF,
 - mur béton armé (dimension : H 1,10 m x L 0,7 m x E 0,20 m de part et d'autre du cadre),
 - enrochement à la sortie (calibre 500-800 mm),
 - reconstitution du lit du cours d'eau sur 0,40 m d'épaisseur et un linéaire de 5 ml,
 - un ouvrage de contrôle : regard avec vanne + échelle limnimétrique + GC Téléréleve. Intégration à la plateforme de surveillance existante sur SmageAa sur l'ensemble des cours d'eau et ouvrages principaux du territoire (« STRYMO »).
- Les travaux sont prévus d'être réalisés hors d'eau. À ce titre, un bras de contournement provisoire sera réalisé au droit de l'ouvrage.

Article 3.3 : Restauration du Vieux Fossé

- La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé sont les suivantes :
 - longueur : 55,00 m,
 - pente : 0,2 %,
 - cote amont : 18,55 m NGF,
 - cote aval : 18,40 m NGF,
 - largeur base du profil trapézoïdale : 2,0 m,
 - pente des berges : 3H/1V.

Article 4 : Surveillance et entretien des ouvrages

Article 4-1 : Type d'inspections

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle.

Il convient de distinguer deux niveaux dans l'inspection :

- **inspection visuelle de routine (mensuelle)** : a pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. Elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des pièges à embâcles, des vannes, des capteurs de mesures, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet

et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.

- **inspection visuelle à l'occasion d'événements pluvieux (en crue)** : C'est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des zones d'expansion de crues. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Article 4-2 : Fréquence des interventions

Ouvrages	Nature	Travaux	Périodicité
Inspection visuelle de l'ouvrage et des pistes de service	Surveillance	Inspection visuelle	mensuelle
Entretien des ouvrages	Entretien	Nettoyage et curage	semestrielle
Entretien de la végétation	Entretien	Fauchage ou débroussaillage	semestrielle
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	-	annuel

Afin d'éviter les impacts en période de reproduction de la faune pouvant être induits par les destructions en elles-mêmes (d'habitats et d'individus) et les dérangements lors de l'entretien des zones d'expansion de crues, les curages et l'évacuation de sédiments et autres dépôts provenant des inondations sont réalisés hors période de reproduction de la faune et autres périodes sensibles. Un plan de gestion peut être réalisé, en partenariat avec un écologue, afin d'adapter leur entretien dans le respect des enjeux de faune, de flore et d'habitats qui sont en place.

Article 5 : Les mesures de compensation de zones humides (cf annexe n°3)

Le site de compensation n°1 (rive droite) est similaire au site impacté puisque les deux sites sont accolés et présentent la même pédologie et le même habitat. Sa surface est de 1,972 ha.

Quatre actions sont menées sur ce site :

1. Le site est étrepé de manière à augmenter son hydromorphie et faire remonter l'horizon argileux en surface. Cet étrepage permet de restaurer des habitats de type prairie humide à la place de la friche herbacée méso-hygrophile actuellement en place. L'étrepage est réalisé sur 20 cm de profondeur sur une surface de 8050 m², et sur 10 cm de profondeur sur une surface de 2100 m².
2. Les zones étrepées sont entourées par la friche herbacée en place et aucun ensemencement n'est réalisé de manière à favoriser l'installation d'espèces d'intérêt présent sur les secteurs préservés comme le Silaus des prés. En complément et de manière à diversifier les habitats et l'intérêt écologique du site de compensation, une haie arbustive composée d'essences locales

diversifiées est plantée sur le pourtour ouest et nord de la prairie.

3. Une gestion par fauche tardive exportatrice est mise en place sur les secteurs de prairie hygrophile qui se développeront au sein des secteurs étrepés. Cette gestion est appliquée sur 60 % de la surface du site de compensation.
4. Trois mares sont créées au sein du site de compensation de manière à diversifier les habitats et créer des milieux de reproduction favorables à la faune (amphibiens notamment).

Le site de compensation n°2 (rive gauche) est un champ cultivé qui est accolé à la zone d'expansion de crue. La pédologie est similaire à celle du site impacté. Sa surface est de 1,667 ha.

Deux actions sont menées sur ce site :

1. Le site de compensation est étrepé de manière à augmenter son hydromorphie et faire remonter l'horizon argileux en surface. L'étrépage est réalisé sur 20 cm de profondeur sur 94 % du site de compensation. Seuls les pourtours du site de compensation accueillant la haie arbustive ne sont pas étrepés. Cet étrépage permet de restaurer des habitats de type prairie humide à la place du champ cultivé actuellement en place.
2. 2 types d'habitats sont restaurés au sein du site de compensation :
 - Une prairie humide ou mouilleuse sur 94 % de la surface,
 - Une haie arbustive diversifiée sur 6 % de la surface (390 mètres linéaires x 2,5 m de large).

Aucun ensemencement n'est prévu pour la restauration de la prairie. Les végétations herbacées à proximité devraient rapidement colonisées le site de compensation. Cette colonisation naturelle du site de compensation est également plus favorable au développement d'espèces végétales patrimoniales. Si le site de compensation est colonisé par des espèces trop rudérales, un ensemencement avec des semences diversifiées et certifiées locales pourra être réalisé. La prairie est gérée via une fauche tardive exportatrice (ou éventuellement du pâturage extensif).

Article 6 : Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire est passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Titre II : La dérogation d'espèces protégées

Article 7 : Les espèces concernées par la dérogation

La dérogation concerne :

- 2 espèces de flore :
 - *Ophrys apifera* (Ophrys abeille),
 - *Dactylorhiza fuchsii* (Orchis de fuchs).
- 4 espèces d'amphibiens :
 - *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée),
 - *Bufo bufo* (Crapaud commun),
 - *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué),
 - *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- 1 espèce de reptile :
 - *Lacerta vivipara* (Lézard vivipare)

La dérogation au titre des espèces protégées est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans les articles suivants.

Article 8 : Les mesures d'évitement en phase travaux

E2.1a – Mise en place d'un balisage préventif des habitats et des espèces à enjeux

Préservation des habitats suivants :

- Stations de *Silaüs* des prés et d'*Ophrys* abeille (espèces végétales protégées) localisées hors emprise de la ZEC,
- Extrémité Nord du fossé saisonnier où a été observé le Lézard vivipare, et partie du Vieux Fossé non concernée par les travaux,
- Haie marquant la limite Est de la parcelle plantée concernée par le projet,
- Fossé saisonnier en limite de la forêt (habitat de reproduction des amphibiens).

Un balisage visible et durable réalisé à l'aide de grillage de chantier coloré (orange), fixé par des piquets métalliques, et accompagné de panneaux expliquant l'objectif du balisage. Il est maintenu durant toute la phase travaux, et régulièrement vérifié. Le personnel de chantier est informé de la nécessité de le respecter.

E2.1b – Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie

Les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente au chantier, sont positionnées sur des habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées ou des cultures. De plus, ces zones sont installées à une distance d'au moins 25 m du Vieux Fossé.

Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants sont protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution. Aucun

véhicule ne circule sur les milieux non détruits par le projet. Aucun stockage de matériel ou matériaux n'est effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels.

Les mesures d'évitement en phase travaux sont présentées sur la cartographie en annexe n°4.

Article 9 : Les mesures de réduction en phase travaux (cf annexe n°6)

R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier

R1.1b : Limitation des installations de chantier

Les engins de chantier empruntent exclusivement les voies et chemins déjà existants pour l'accès au chantier. La matérialisation de ceux-ci se fait en mobilisant différents dispositifs visibles tels que drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.

Les emprises des zones annexes sont dimensionnées aux stricts besoins du chantier et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage). Une délimitation précise et physique des zones de stockage de matériaux et des zones de passage des engins ou des hommes est mise en place. Une information auprès du personnel de chantier est réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants. La mise en œuvre de cette mesure est complétée par le déploiement d'un plan de circulation des engins de chantier (mesure d'accompagnement A6.1a).

R2.1c – Optimiser la gestion des matériaux (déblais et remblais) en phase travaux

- Limitation / adaptation des besoins en matériaux,
- Réutilisation in situ, valorisation des matériaux (zones de dépôts pour les matériaux impropres, création de merlons pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.),
- Limitation des excédents, des dépôts de matériaux (temporaires ou définitifs),
- Exportation des matériaux de déblais ex situ,
- Décapage sélectif des horizons du sol,
- Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ,
- Définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.),
- En cas de stockage provisoire de dépôts, positionnement des stocks à proximité de la zone de déblais, éventuellement en plusieurs « tas »,
- En cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous/sur les dépôts et restauration si besoin,
- Identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.),
- Dans le cas de dépôts définitifs, anticipation de la réhabilitation de la zone

considérée et de sa réutilisation par des travaux adaptés.

La mise en œuvre de cette mesure est complétée par le déploiement d'un plan d'élimination des déchets du chantier (mesure d'accompagnement A6.1a).

R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution, et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Un kit anti-pollution est mis à disposition de l'équipe en charge du chantier afin de limiter l'impact en cas d'incident. Il n'est pas entreposé d'hydrocarbures sur site. Le ravitaillement en carburant est effectué à partir d'installations de distribution extérieures. Les eaux de ruissellement éventuellement souillées ou tout autre liquide accidentellement déversé au sol est collecté et traité en cas de pollution avec du matériel adapté et par du personnel qualifié.

De plus, toutes les précautions sont prises, durant les travaux, pour éviter toute chute accidentelle de matériaux (terre ou gravats) dans le lit du Vieux Fossé. Dans le cas où un tel incident se produit, les matériaux en question sont retirés dans les plus brefs délais et dans le plus grand respect de la morphologie initiale du cours d'eau (berges, lit mineur...).

R2.1e – Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols

Les terrassements à proximité du Vieux Fossé s'effectuent de manière à limiter au maximum l'érosion, le ruissellement et le lessivage du sol, afin de limiter au maximum l'arrivée d'eau chargée de terre ou d'éléments solides dans le lit de celui-ci.

R.2.1h - Reptiles et amphibiens : clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés

Une vérification de la présence de ces espèces est réalisée avant le début des travaux. Il est également nécessaire d'installer une barrière anti-retour autour de l'emprise du chantier, ou une barrière anti-fuite autour de la zone aménagée pour les espèces, afin d'éviter tout retour d'individus dans l'emprise des travaux. La capture des espèces a lieu aux périodes favorables.

R.2.1i - Mise en place un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

- Réduire au maximum la formation de flaques / mares temporaires par stagnation d'eau dans le fond de la ZEC, afin de ne pas favoriser la reproduction des amphibiens dans cette emprise,
- Entretenir la végétation de manière à maintenir un couvert herbacé bas (peu favorable aux insectes, oiseaux et reptiles) au niveau de la partie la plus régulièrement inondée.

R2.1o - Reptiles et amphibiens : prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de Lézards vivipares

Avant le terrassement des habitats favorables aux espèces, une vérification de leur présence est réalisée. Si des individus sont encore présents dans la zone de travaux, une capture et un transfert des spécimens sont effectués vers des habitats correspondant à leurs exigences écologiques, mis en place dans la partie de la parcelle non concernée par le chantier. La potentialité d'accueil du site pour les espèces doit être limitée. Le débroussaillage a lieu de fin août à octobre. Une barrière anti-retour autour de l'emprise des travaux est mise en place afin d'éviter

tout retour d'individus dans l'emprise des travaux. À défaut, une barrière anti-fuite est installée autour de la zone favorable aux reptiles dans la partie de la parcelle non concernée par le chantier où les individus ont été déplacés.

La capture des espèces a lieu aux périodes favorables.

R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – réduction temporelle en phase travaux

Dans le cas où le démarrage du chantier et des travaux au sol ne peuvent pas se dérouler en dehors des périodes de sensibilité (cf. tableau en annexe n°5), un suivi par un écologue est mis en place avant le démarrage du chantier.

Afin de préserver les amphibiens présents en hivernage au niveau de l'emprise des travaux, les dessouchages sont réalisés en septembre / octobre.

Les travaux lourds de terrassement ou de compaction du sol par des engins lourds débutent à la fin de l'été (septembre / octobre).

Article 10 : Les mesures de réduction en phase d'exploitation

R.2.2d - Mise en place un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

- Réduire au maximum la formation de flaques / mares temporaires par stagnation d'eau dans le fond de la ZEC, afin de ne pas favoriser la reproduction des amphibiens dans cette emprise,
- Entretenir la végétation de manière à maintenir un couvert herbacé bas (peu favorable aux insectes, oiseaux et reptiles) au niveau de la partie la plus régulièrement inondée.

R2.2j – Mise en place d'échappatoires pour la faune

Mise en place d'échappatoires, permettant aux animaux de sortir par eux-mêmes de la zone en eau. Ces échappatoires prennent la forme de bandes de terre modelées directement dans les berges, avec une pente suffisamment faible pour permettre leur utilisation par la moyenne et grande faune, ou de rampes en bois ou en grillage pour la petite faune.

R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année

Ces travaux sont réalisés en période automnale, à partir de mi-septembre. Une fauche est réalisée en début de printemps (mi-mai au plus tard), après vérification de l'absence de nidification d'oiseaux.

Article 11 : Les mesures de compensation (cf annexe n°3)

C1.1a – espèces végétales : création ou renaturation d'habitats favorables à l'Ophrys abeille et à l'Orchis de Fuchs

Les pieds d'Orchis de Fuchs sont transplantés dans la zone de 1000 m² environ, à proximité du pied d'Ophrys abeille présents dans la parcelle, hors emprise des travaux.

La zone fait l'objet d'une gestion appropriée afin de favoriser le maintien et le développement des pieds déplacés et ainsi, l'implantation durable de l'espèce au sein de la prairie.

Les ligneux présents au sein de la zone concernée sont supprimés. La gestion compensatoire se décline ensuite en 3 phases :

- Phase 1 : fauches de restauration – 3 fois par an pendant 3 ans
 - 1ère fauche avec exportation au printemps (avril),
 - 2ème fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur),
 - 3ème fauche avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur).
- Phase 2 : fauches de transition – 2 fois par an pendant 2 ans
 - 1ère fauche avec exportation entre 14 et le 31 juillet (à environ 10 cm de hauteur),
 - 2ème fauche automnale avec exportation après le 15 octobre (à environ 10 cm de hauteur).
- Phase 3 : fauche annuelle d'entretien – 1 fois par an au terme de la restauration écologique

Après restauration, la gestion de la zone se limite à une fauche tardive par an avec exportation, courant septembre, et à environ 10 cm de hauteur.

Le suivi de la mesure consiste à réaliser chaque année un suivi phytosociologique de la prairie (hors zone de transplantation et de semis - voir mesures A5.b-). Un compte rendu de chaque année de suivi sera transmis à la DDTM du Pas-de-Calais et au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

C1.1a - reptiles : création ou renaturation d'habitats favorables au Lézard vivipare

La mesure consiste à restaurer des habitats favorables au Lézard vivipare sous forme de friche mésohygrophile et de prairie de fauche hygrophile sur la partie de la parcelle non concernée par le projet. Celle-ci fait l'objet d'aménagements et d'une gestion favorable à l'espèce.

Les habitats de friche mésohygrophile et de prairie de fauche hygrophile sont associés à des andains compacts et des tas de bois afin d'offrir des abris et refuges pour le Lézard vivipare.

La mesure consiste à supprimer en partie les arbres issus de la plantation réalisée sur le site afin de ne garder que les arbres adaptés au caractère humide de celui-ci. Les produits de coupe (troncs, branches, souches) sont disposés en plusieurs endroits du site, afin de constituer des abris de forme et de dimensions variées pour le reptile (andains compacts et tas de bois).

La végétation de la parcelle, correspondant actuellement à des friches herbacées mésophiles à mésohygrophiles, fait l'objet d'une gestion appropriée, à dominante extensive afin d'obtenir les milieux suivants :

- Végétation herbacée dense sur 6500 m² environ (sur la zone non étrepée), fauchée tous les 2 ans environ, en septembre, à une hauteur supérieure à 15 cm,
- Embroussaillage modéré d'environ 20 à 30 % de la surface de la parcelle citée ci-dessus, avec une répartition des buissons en lisières et une

mosaïque de petits fourrés peu étendus,

- Végétation de prairie de fauche hygrophile sur 8500 m² environ (sur la zone étrepée), fauchée tous les ans en septembre, à une hauteur supérieure à 15 cm. Le produit de fauche est ramassé et exporté.

La population de Lézard vivipare fait l'objet d'un suivi annuel pendant les 5 premières années suivant la réalisation des travaux, puis tous les 5 ans pendant 30 ans de suivi. Le protocole mis en œuvre permet d'évaluer au mieux les effectifs de l'espèce sur le site, ainsi que sa répartition.

Article 12 : Les mesures d'accompagnement

A5.a : action expérimentale de transplantation d'individus d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs, translocation manuelle et/ou mécanique

- Choix de la zone de transplantation : la zone de transplantation choisie correspond aux abords de la station d'Ophrys abeille localisée dans la même parcelle mais hors emprise du projet. Elle représente une superficie de 1000 m²,
- Balisage des stations d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs : les stations sont, au préalable, balisées avec piquets et cordelettes colorées,
- Transfert et réimplantation : les travaux sont réalisés par une structure compétente, à la fin de l'automne et jusqu'à mars,
- Préparation du site d'accueil,
- Transplantation des stations impactées.

Le chantier de déplacement des pieds d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs est suivi par un écologue spécialisé.

Les points de transplantations font l'objet d'un suivi spécifique comprenant une session hivernale (comptage des rosettes) et printanière (comptage des hampes florales et calcul du taux de reproduction) durant laquelle les autres espèces végétales et leur abondance/dominance sont également renseignées.

Un compte rendu de chaque année de suivi est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et au CBNBL.

A5.b : Action expérimentale de renforcement de population : récolte et semis de graines d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs

- Récolte et conditionnement des capsules,
- Préparation du sol du site récepteur et ensemencement,
- Balisage et identification des conditions testées.

La gestion est celle présentée à la mesure de compensation C1.1a.

Les semis font l'objet d'un suivi spécifique comprenant une session hivernale (comptage des rosettes) et printanière (comptage des hampes florales et calcul du taux de germination) durant laquelle les autres espèces végétales et leur abondance/dominance sont également renseignées.

Un compte rendu de chaque année de suivi sera transmis à la DDTM du Pas-de-

Calais et au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

A6.1a : Organisation administrative du chantier : sensibilisation du personnel, plan de circulation des engins de chantier, plan d'élimination des déchets de chantier, suivi du chantier par un ingénieur écologue

Le personnel de chantier est informé, préalablement au démarrage du chantier, des précautions à respecter pour la préservation du milieu naturel (adaptation du calendrier, respect du balisage, précautions relatives à la préservation du Vieux Fossé, etc.). Ces précautions figurent aux cahiers des charges de consultation des entreprises.

Un plan de circulation des engins de chantier ainsi qu'un plan d'élimination des déchets de chantier sont produits et fournis à tout le personnel du chantier. Enfin, le chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue, afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures et, le cas échéant, d'apporter les modifications ou solutions appropriées.

Titre III : Prescriptions

Article 13 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Les riverains sont avertis au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Office Français de la Biodiversité a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- l'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- en phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site

ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'environnement). Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 14 : Prescriptions spécifiques applicables au projet

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises sont sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux sont stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier doit être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Un balisage des espèces végétales d'intérêts et des milieux sensibles dans l'emprise ou à proximité des travaux doit être effectué avant le démarrage des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires n'en ont révélé aucune. En cas de découverte et de nécessité absolue d'intervention sur une

station, les travaux ne peuvent être réalisés qu'après autorisation délivrée par le préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'environnement.

Afin d'éviter le piégeage d'individus de poissons lors de l'assèchement partiel du lit du cours d'eau, une pêche électrique sera réalisée par un expert habilité. Les poissons capturés seront directement relâchés dans la partie non asséchée du lit. Le bénéficiaire avertira 15 jours avant le début de l'opération l'office français de la biodiversité et la Fédération de pêche.

Le bénéficiaire convie l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau à la réunion préparatoire de chantier avant la pose des ouvrages dans le cours d'eau.

L'ouvrage de régulation en lit mineur de cours d'eau projeté est optimisé afin que les différents paramètres permettant la franchissabilité de l'ouvrage hydraulique soit assuré. Les principaux paramètres pris en compte sont le type d'ouvrage, son dimensionnement et son positionnement sur le cours d'eau, l'absence de rupture de pente, la vitesse d'écoulement, l'épaisseur de la lame d'eau et l'intensité lumineuse.

L'ensemble des mesures retenues est validé par l'office français de la biodiversité avant mise en œuvre sont les suivants :

- fournir les plans de localisation des emprises travaux (impacts temporaires et définitifs),
- positionnement de l'ouvrage et des dérivations au plus près de la pente naturelle du cours d'eau. Cette mesure permet d'éviter la création de ruptures de pente, de seuil ou de chute en amont, en aval et au sein de l'ouvrage,
- obtenir une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces présentes les plus exigeantes (soit pour le Chabot, minimum 5 cm et <1m/s),
- enterrer le radier au moins 30 cm au-dessous du lit du cours d'eau et le recouvrir d'un substrat de même nature que le substrat du cours d'eau.
- mise en place de blocs enchâssés dans le radier. Cette mesure permet de conserver une rugosité du fond permettant de favoriser la sédimentation suite au départ des matériaux naturels constituant le fond après un épisode de crue,
- opérer une recharge granulométrique du cours d'eau dans l'ouvrage. Mélange de cailloux (1-5 cm) et de pierres plus ou moins grosses (5-10 cm et >10 cm) afin d'offrir des conditions favorables à l'accueil des espèces cibles du peuplement des cours d'eau concernés. Les limons sont apportés par l'évolution naturelle du cours d'eau.

Titre IV : Dispositions générales

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 21 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arques et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arques pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Arques et à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par

lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire d'Arques ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Hauts de France ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ANNEXES

Annexe 1 : Situation du projet

Annexe 2 : Situation des travaux

Annexe 3 : Mesures compensatoires

Annexe 4 : Localisation des mesures d'évitement en phase chantier

Annexe 5 : tableau de démarrage des travaux

Annexe 6 : Localisation des mesures de réduction en phase chantier

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement
Section utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté du **01 OCT. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe Marx